

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
Réf: FQR

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions  
complémentaires à  
la société TOTALGAZ à FENOUILLET

N° - 84

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 portant autorisant la société TOTALGAZ pour l'exercice de son activité sur la commune de Fenouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prescrivant à la société TOTALGAZ la mise en œuvre de mesures de renforcement de la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant prescription du PPRT TOTALGAZ sur les communes de FENOUILLET et St JORY ;

Vu l'étude de dangers transmise à monsieur le préfet de la Haute-Garonne en avril 2009 ;

Vu le compte rendu de la réunion du CLIC Nord du 17 décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2012;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20/09/2012 ;

Considérant au vu des aléas actuels qu'une zone d'expropriation potentielle touche des secteurs fortement urbanisés, ainsi que des infrastructures de transports importantes ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTALGAZ le 9 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - MESURES COMPLÉMENTAIRES**

Il est prescrit à la société TOTALGAZ de fournir un complément d'étude visant à identifier des mesures complémentaires de maîtrise des risques susceptibles de permettre une réduction significative du niveau d'aléa.

En particulier, une attention particulière devra être portée sur les phénomènes dangereux associés :

- aux canalisations d'emplissage et de soutirage de la sphère,
- à la présence de camions citerne gros porteur sur la zone de chargement camions,
- aux zones de stockage de casiers de bouteilles pleins vis à vis des phénomènes de VCE dans ces stockages.

### **Article 2 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES**

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, il est prescrit à la société TOTALGAZ de fournir un complément d'étude évaluant financièrement la mise en œuvre des mesures supplémentaires de réduction du risque dont le déplacement du site.

### **Article 3** – ÉCHÉANCES

Article	Objet	Échéance
1	Transmission de l'étude des mesures complémentaires	31 décembre 2012
2	Transmission de l'étude des mesures supplémentaires	31 décembre 2012

### **Article 4** : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société TOTALGAZ.

### **Article 5** : PUBLICITE ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société TOTALGAZ.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la Mairie de FENOUILLET ainsi que dans les mairies d'AUCAMVILLE, BEAUZELLE, BRUGUIERES, CASTELGINEST, FONBEAUZARD, GAGNAC SUR GARONNE, GRATENTOUR, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et SEILH pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 6** : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**Article 7** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

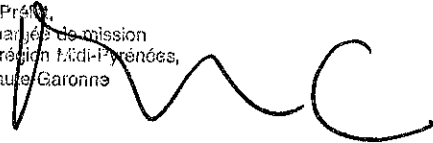
**Article 9 :** DELAI ET VOIES DE RECOURS

La société TOTALGAZ. dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FENOUILLET, le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALGAZ.

Toulouse le : 13 DEC. 2012

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne



Marie COLOU